

Le compte pénibilité pour les employeurs

A compter de 2015:

• Evaluation de l'exposition des salariés
• Déclaration annuelle des expositions via la DADS ou DSN aux caisses de retraite, en cohérence avec l'évaluation des risques faite pour le Document Unique

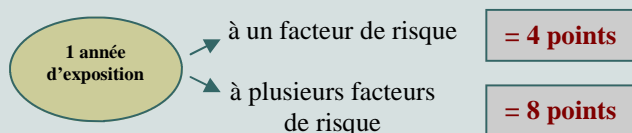
• Une **cotisation de base** est due pour toutes les entreprises au titre de la solidarité interprofessionnelle (0,01% de la masse salariale) à compter de 2017

• Une **cotisation additionnelle** est due par les entreprises employant des salariés exposés, avec un taux différencié selon l'exposition:

Salarié exposé à:	Taux en 2015 et 2016	Taux à partir de 2017
Un seul facteur	0,1%	0,2%
Plusieurs facteurs	0,2%	0,4%

Le compte pénibilité pour les salariés

A compter de 2015, cumul des points sur le compte pénibilité:



Le compte est plafonné à 100 points pour l'ensemble de la carrière d'un salarié

A compter de 2016, utilisation des points pour:

• Suivre une formation professionnelle continue en vue d'accéder à un poste non exposé ou moins exposé (20 points = 500 heures de formation)

A noter: les 20 premiers points acquis sont réservés à la formation, sauf cas particuliers

• Financer un passage à temps partiel sans diminution de salaire (10 points = 1 trimestre à mi-temps sans réduction de salaire, avec un maximum de 8 trimestres)

• Anticiper le départ à la retraite (10 points = 1 trimestre de retraite supplémentaire, avec un maximum de 8 trimestres)
A noter: l'utilisation de ces points peut être demandée à partir de 55 ans.



REGLEMENTATION

▷ **La loi n° 2014-40** du 20 janvier 2014 accorde de nouveaux droits à certaines catégories de travailleurs dont l'ouverture d'un Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité.

▷ **La loi n° 2015-994** du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Qui est concerné ?

Tous les salariés de droit privé exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, quel que soit leur contrat, et quelles que soient la taille et l'activité de leur entreprise.

Pourquoi ?

Les salariés concernés obtiendront une compensation en termes de :

- ▶ Formation
- ▶ Temps partiel en fin de carrière
- ▶ Bénéfice de trimestres de retraite

Comment mettre en œuvre la pénibilité ?

▷ Six décrets en date du 09/10/14 relatifs à loi du 20 janvier 2014 : N°2014-1155 à 1160

▷ Deux décrets en date du 30/12/15 relatifs à la loi du 17 août 2015: N°2015-1885 et 1888, relatifs à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité

▷ **Huit arrêtés du 30/12/2015** apportant des précisions, notamment sur:

- la suppression de la fiche d'exposition à des facteurs de risque professionnels,
- sur la grille d'évaluation aux agents chimiques dangereux,
- sur la liste des classes et catégories de danger des ACD concernés.

▷ Des référentiels de branches professionnelles homologués permettront à l'employeur de déterminer l'exposition des salariés.

Quand ?

L'entrée en vigueur du Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité est fixée :

- ▷ Dès le 1^{er} janvier 2015 pour 4 facteurs de risques,
- ▷ À partir du 1^{er} juillet 2016 pour les 6 autres facteurs.

Des échanges réguliers entre salariés et employeur permettent d'améliorer les conditions de travail et d'éviter l'exposition à des facteurs de pénibilité.



Service de
Santé au Travail

Comment
ça
marche ?

Pénibilité









les points essentiels !!!

Pour en savoir plus:

- ⇒ Site : www.preventionpenibilite.fr
- ⇒ Numéro de téléphone unique : 3682



12 avenue Vincent Auriol 31600 MURET
Téléphone : 05 61 51 03 88
E-mail: contact@sst-muret.fr
Site internet: www.sst-muret.fr

Facteurs de risques professionnels à évaluer dans le cadre de la pénibilité		Seuils d'exposition appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle		
A évaluer en 2015	Rythmes de travail	Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L.3122-29 à L.3122-31	Une heure de travail entre 24 h et 5 h 	120 nuits/an
		Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures	50 nuits/an
		Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.	<ul style="list-style-type: none"> • Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes: 15 actions techniques ou plus • Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle: 30 actions techniques ou plus par minute 	900 heures par an
A évaluer en 2016	Environnement physique agressif	Travail en milieu hyperbare	1200 hectopascals	60 interventions/an
		Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R.4412-3 et R.4412-60, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministère chargé du travail <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisants respiratoires : H334 - sensibilisants cutanés : H317 - cancérogènes : H350, H350i, H351 - mutagènes : H340, H341 - toxiques pour la reproduction, ou effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 - toxiques pour certains organes cibles (exposition unique) : H370, H371 - toxiques pour certains organes cibles (exposition répétée) : H372, H373 	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêtés ministériels du 30 décembre 2015.
	Contraintes physiques marquées	Températures extrêmes	 Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius	900 heures par an
		Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A) 	 600 heures par an
			<ul style="list-style-type: none"> • Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C) 	120 fois par an
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R.4541-2	<ul style="list-style-type: none"> • Lever ou porter (charge unitaire de 15 kg) • Pousser ou tirer (charge unitaire de 250 kg) • Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules (charge unitaire de 10 kg) 	 600 heures par an		
	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul de manutentions de charges (7,5 tonnes cumulées par jour) 	120 jours par an		
	Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés	 900 heures par an	
Vibrations mécaniques	<ul style="list-style-type: none"> • Vibrations transmises aux mains et aux bras: valeur d'exposition rapportée à période de référence de 8 heures de 2,5m/s² • Vibrations transmises à l'ensemble du corps: valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s² 	 450 heures par an		